

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°353/2024

Objet : Autorisation temporaire de déposer un stand de vente de livres sur la voie publique – devant l'école élémentaire et maternelle François Fournier, rue de Saint Gilles - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L.2125-1, et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n° 016-2024 prise par le conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification des tarifs d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la demande de M. Jean-Luc FIRMIN, Président de l'APEM, 21 bis rue de Bellegarde – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation temporaire d'installer un stand sur la voie publique, devant l'école élémentaire et maternelle François Fournier, rue de Saint-Gilles, dans le cadre d'une vente de livres ;

Considérant l'engagement pris par l'association de reverser les fonds collectés aux écoles pour le financement de divers projets pédagogiques ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers.

Arrête

Article 1 : L'APEM est autorisée à déposer un stand au droit de l'école élémentaire et maternelle François Fournier – rue de Saint Gilles, les vendredis 15 novembre, 13 décembre 2024 et 17 janvier 2025 de 16h30 à 17h15.

Article 2

- Le mini stand devra être déposée et sécurisée avec soin, de telle sorte qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité publique.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue sur la chaussée matérialisée et protégée par un équipement adéquat : toutes précautions doivent être prises pour éviter tout accident. En outre, la circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1.40 mètres.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée de la vente conformément à l'article 2. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin de la vente, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile adaptée à l'utilisation de l'espace communal.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 6 novembre 2024

07 NOV. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

